

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie et Centre-du-Québec

Dossier : CM-2020-0348

Dossier accréditation : AQ-2001-3041

Montréal, le 10 février 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ambulance 22-22 inc.
Employeur

et

**Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec,
section locale 592 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les techniciens ambulanciers et toutes les techniciennes ambulancières, salariés(ées) au sens du Code du travail. »

De : **Ambulance 22-22 inc.**
2591, 5^e Avenue
Shawinigan (Québec) G9T 2P5

Établissement visé :

Établissement de Shawinigan
2591, 5^e Avenue
Shawinigan (Québec) G9T 2P5;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît